

QUATRE-VINGT-QUINZIÈME SESSION

Jugement n° 2267

Le Tribunal administratif,

Vu la deuxième requête dirigée contre l'Organisation internationale du Travail (OIT), formée par M. V. G. le 14 octobre 2002;

Vu l'article II, paragraphe 1, du Statut du Tribunal et l'article 7 de son Règlement;

Après avoir examiné le dossier;

CONSIDÈRE :

1. Par son jugement 2071, prononcé le 12 juillet 2001, le Tribunal de céans a refusé d'annuler une décision du Directeur général du Bureau international du Travail, secrétariat de l'OIT, maintenant sa précédente décision de ne pas renouveler le contrat du requérant mais lui accordant rétroactivement une prolongation de contrat d'un an, 30 000 dollars des Etats-Unis en réparation des erreurs administratives du Bureau, ainsi que 2 000 dollars à titre de dépens.

2. Par une lettre du 9 juillet 2002, confirmée par un courrier électronique du 18 juillet, le directeur du Département du développement des ressources humaines opposa un refus à certaines demandes supplémentaires que le requérant avait présentées le 11 mars 2002.

C'est pour contester ce refus que ce dernier revient devant le Tribunal. Il réclame le remboursement des frais exposés devant la Commission paritaire, le versement de deux mois de salaire à titre de préavis, l'octroi d'une indemnité en réparation des préjudices subis, ainsi que les dépens.

3. Le Tribunal ne peut que renvoyer le requérant au jugement 2071 qui a réglé l'ensemble des questions relatives à la réparation réclamée par l'intéressé en ce qui concerne le non-renouvellement de son contrat, les conséquences des erreurs commises par le Bureau et les dépens alloués au titre de la procédure devant la Commission paritaire.

4. Les conclusions du requérant ayant pour objet de remettre en cause la chose jugée par le Tribunal, celui-ci rejette la requête comme manifestement dénuée de fondement en suivant la procédure sommaire prévue à l'article 7 de son Règlement.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 16 mai 2003, par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M. James K. Hugessen, Vice-Président, et M^{me} Mary G. Gaudron, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 16 juillet 2003.

Michel Gentot

James K. Hugessen

Mary G. Gaudron

Catherine Comtet

Mise à jour par PFR. Approuvée par CC. Dernière modification: 23 juillet 2003.